

LOI DES INDEMNITÉS DES SERVICES DE GUERRE

En vertu de la Loi des indemnités de service de guerre, le Gouverneur général en conseil, en plus des pouvoirs généraux de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, a reçu l'autorisation de faire des règlements. Deux sortes de règlements ont été établis :

C.P. 9440, du 19 décembre 1944, établit un code de règlements concernant l'administration des gratifications de guerre;

C.P. 165, du 18 janvier 1945, établit un code de règlements pour l'administration des crédits de rétablissement.

Ces deux ordonnances ont été subséquemment modifiées par des arrêtés en conseil adoptés dans le but de rendre plus clairs et d'élargir les règlements originaux. Vous remarquerez, en lisant ces arrêtés, que les pouvoirs de la Loi des mesures de guerre ont été invoqués dans les deux cas parce que, dans certaines circonstances, les règlements allaient au delà de la limite de la procédure et avaient une tendance à varier les termes de la loi elle-même.

Les modifications qui sont maintenant soumises au Comité ont pour but d'incorporer dans la loi l'intention de tels règlements qui empiètent sur le domaine de la législation. Avec la proclamation de la fin de la guerre et l'expiration conséquente du pouvoir conféré par la Loi des mesures de guerre, il ne peut y avoir de doute que certains passages des règlements perdront leur validité.

En insérant dans la loi ces principes qui ont été établis par arrêtés en conseil, nous n'avons pas nécessairement suivi le langage initial, mais avons essayé d'améliorer la phraséologie; c'est le résultat des conseils donnés par les officiers de l'administration ou les experts juridiques qui ont été chargés de la préparation du projet de loi. Lorsque les dispositions actuellement prescrites par les règlements seront comprises dans la loi, il sera sans doute nécessaire de récrire et de décréter de nouveau les règlements par de nouveaux arrêtés en conseil, corrigeant certaines mentions et rayant les dispositions qui ont été incluses dans la loi.

Permettez-moi, maintenant, de passer en revue les principaux points compris dans les modifications qui vous sont soumises.

On a établi un Conseil de révision pour s'occuper des problèmes douteux découlant de gratifications, et il a été décidé de maintenir ce Conseil.

L'article 4 de la loi, telle qu'elle a été adoptée à la dernière session, pourvoit à ce que, lorsqu'un militaire, qui a droit à une gratification, meurt avant d'avoir reçu l'intégralité de cette gratification, telle gratification ou tout solde impayé de cette dernière sera versé aux personnes à charge à qui ou relativement auxquelles une indemnité pour charges de famille était payable.

D'un bout à l'autre du pays, on a cru que cette prescription était indûment restrictive et que la gratification devait être payée à la succession du militaire, même si ce dernier ne laissait pas de personnes à charge tel que le prévoient les règlements concernant les allocations familiales militaires. Conséquemment, l'arrêté C.P. 2239, d'avril dernier, a décrété que lorsque personne ne possédait les qualités requises par l'article 4, tout solde impayé de gratification ferait partie de la succession militaire du membre décédé. De cette façon, la distribution aux héritiers est finalement assurée. Comme c'est évidemment une extension de la loi plutôt qu'un règlement, cette disposition est comprise parmi les modifications que nous avons maintenant devant nous.

Une bonne idée des difficultés que pose la prévision des éventualités lors de la préparation d'une mesure législative se manifeste par une autre modification donnant effet aux termes de C.P. 3857 en date du 29 mai 1945. Apparemment, le cas s'est présenté d'un bénéficiaire en vertu de la section 4 qui mourut avant que la gratification ne fût payée. Conséquemment, une autre modification donnant effet à l'ordre en conseil pourvoit à ce que lorsque le bénéficiaire dépendant meurt aussi, la gratification retournera à la succession du militaire décédé.